

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Xtrackers II Target Maturity Sept 2033 EUR Corporate Bond UCITS ETF

Identifiant d'entité juridique : 254900Q8IL21HGJ73745

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

<input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ %	<input checked="" type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 24,54 % d'investissements durables.
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social : ____ %	<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social : ____ %	<input type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables



Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Le produit financier promouvait des caractéristiques environnementales et sociales et pouvait être considéré comme un produit financier soumis à l'article 8(1) du SFDR en répliquant l'indice Bloomberg MSCI Euro Corporate September 2033 SRI Index (l'« Indice de référence »), qui incluait des considérations environnementales et/ou sociales.

Le produit financier favorisait particulièrement, entre autres, les caractéristiques environnementales telles que la réduction de la production de combustibles fossiles, les caractéristiques sociales liées à la réduction des controverses relatives aux droits de l'homme et au droit du travail, ainsi que la réduction de la production d'armes controversées.

Afin de promouvoir ces caractéristiques, le produit financier détenait un portefeuille de titres comprenant des composants de l'Indice de référence ou des valeurs mobilières non associées ou d'autres actifs éligibles. L'Indice de référence était conçu pour refléter la performance du marché des obligations de sociétés à taux fixe, libellées en euro, de qualité « investment grade » et dont les dates d'échéance étaient comprises entre le 1^{er} octobre 2032 et le 30 septembre 2033, à l'exclusion des obligations qui ne répondaient pas à des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) spécifiques. À compter du 1^{er} octobre 2032, l'Indice de référence inclura également certains bons du Trésor libellés en euro émis par certains gouvernements européens assortis d'une échéance résiduelle de 1 à 3 mois.

L'Indice de référence excluait les émetteurs qui ne répondaient pas à des critères ESG spécifiques. Les émetteurs ont notamment été exclus de l'Indice de référence en raison des considérations ESG suivantes :

- Les émetteurs d'obligations de sociétés notés CCC par MSCI ESG Research LLC. Les notations MSCI ESG fournissaient des scores pour mesurer les caractéristiques ESG d'un émetteur par rapport à ses pairs et prenaient en compte les questions environnementales, sociales et de gouvernance clés
- Les émetteurs d'obligations d'entreprise affichant un score de controverses MSCI ESG « Rouge ». Les notations MSCI ESG Controversies permettaient d'identifier les sociétés impliquées dans des controverses ESG graves, définies selon des conventions et normes internationales, telles que, mais sans s'y limiter, le Pacte mondial des Nations unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail
- Les émetteurs d'obligations d'entreprise classés par MSCI dans le cadre de la recherche sur l'implication des entreprises (Business Involvement Screening Research, BISR) comme étant en violation de certains seuils de revenus dans des activités controversées, y compris, mais sans s'y limiter, l'alcool, le tabac, les jeux d'argent, les divertissements pour adultes, les organismes génétiquement modifiés, les armes à feu civiles, les armes, le pétrole et le gaz, l'énergie nucléaire et le charbon thermique
- Les émetteurs d'obligations de sociétés impliqués dans des armes controversées, des armes nucléaires ou toutes réserves de combustibles fossiles
- Les émetteurs souverains notés B ou moins par MSCI ESG Research LLC. Les notations MSCI ESG fournissaient des scores pour mesurer les caractéristiques ESG d'un émetteur par rapport à ses pairs et prenaient en compte les questions environnementales, sociales et de gouvernance clés
- Les émetteurs souverains classés comme « non libres » ou « partiellement libres » sur la base des données de Freedom House. Freedom House est une organisation non gouvernementale à but non lucratif qui mène des recherches et des activités de plaidoyer sur la démocratie, la liberté politique et les droits de l'homme. Freedom House a classé les pays dans le cadre de son rapport intitulé « Freedom in the World » (Liberté dans le monde) comme étant « libres », « partiellement libres » ou « non libres ». Freedom House classe chaque pays en fonction de ses recherches. De plus amples informations sont disponibles sur <https://freedomhouse.org>.

Les notations MSCI ESG, les score de controverses MSCI ESG et le BISR provenaient de MSCI ESG Research LLC.

Calcul et rééquilibrage de l'Indice de référence

À compter du 1^{er} octobre 2032, tous les montants en numéraire reçus des obligations arrivant à échéance seront réinvestis dans des bons du Trésor libellés en euro lors du rééquilibrage de fin de mois et ne seront pas réinvestis dans de nouvelles émissions d'obligations de sociétés.

Seuls les bons du Trésor libellés en euro dont les montants en circulation seront supérieurs ou égaux à 1 milliard d'euros, dont l'échéance résiduelle sera comprise entre 1 et 3 mois et qui répondront aux critères ESG applicables aux obligations souveraines énoncés ci-dessus seront éligibles.

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Xtrackers II Target Maturity Sept 2033 EUR Corporate Bond UCITS ETF

Indicateurs	Description	Performance 31 décembre 2025
Implication dans des armes controversées	Pourcentage de la valeur de marché du portefeuille du produit financier exposée à des sociétés ayant des liens avec des armes à sous-munitions, des mines antipersonnel, des armes biologiques/chimiques, des armes à uranium appauvri, des lasers aveuglants, des armes incendiaires et/ou des armes à éclats non localisables, tel que déterminé par MSCI, ou pour lesquelles aucune donnée n'était disponible.	Pondération du marché : 0,62 %
Exposition à des controverses très graves	Pourcentage de la valeur de marché du portefeuille du produit financier exposée à des sociétés confrontées à une ou plusieurs controverses très graves en matière d'environnement, de clientèle, de droits de l'homme, de droits du travail et de gouvernance comme défini par MSCI, ce qui inclut les violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou les sociétés pour lesquelles aucune donnée n'était disponible.	Pondération du marché : 0,62 %
Exposition aux émetteurs les moins performants de leur catégorie	Pourcentage de la valeur de marché du portefeuille du produit financier exposée à des sociétés notées « CCC », tel que déterminé par MSCI, ou pour lesquelles aucune donnée n'était disponible.	Pondération du marché : 0,57 %
Score ESG du gouvernement	Moyenne pondérée du score ESG (environnemental, social et de gouvernance) souverain global de la valeur de marché du portefeuille du produit financier qui permet d'évaluer la performance globale d'un émetteur national/d'une zone géographique en termes de facteurs de risques environnementaux tels que mesurés par MSCI. La couverture de cet indicateur de durabilité était limitée à la part gouvernementale du portefeuille du produit financier.	0

...et par rapport aux périodes précédentes ?

Xtrackers II Target Maturity Sept 2033 EUR Corporate Bond UCITS ETF

Performances des indicateurs

30 décembre 2024 29 décembre 2023

Exposition à des controverses très graves	0,43	0,00	Pondération du marché (%)
Exposition aux émetteurs les moins performants de leur catégorie	0,00	0,00	Pondération du marché (%)
Score ESG du gouvernement	0,00	0,00	
Implication dans des armes controversées	0,43	0,00	Pondération du marché (%)

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?

Bien que l'investissement durable n'ait pas été l'un des objectifs du produit financier, ce dernier investissait une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables tels que définis par l'article 2(17) du SFDR.

Au 31 décembre 2025, 24,54 % de l'actif net du produit financier étaient investis dans des activités économiques durables contribuant à un objectif environnemental et/ou social, au sens de l'article 2(17) du SFDR. Les activités économiques durables font référence à la part des activités économiques d'un émetteur qui contribuent à un objectif environnemental et/ou social, à condition que ces investissements ne nuisent pas de manière significative à l'un de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements suivent des pratiques de bonne gouvernance. L'évaluation des investissements durables utilisait les données d'un ou de plusieurs fournisseurs de données et/ou sources publiques pour déterminer si une activité était durable. Les objectifs environnementaux et/ou sociaux étaient identifiés par des activités contribuant positivement aux Objectifs de développement durable des Nations unies (« ODD ») qui incluaient, notamment, (i) l'Objectif 1 : Pas de pauvreté, (ii) l'Objectif 2 : Faim « zéro », (iii) l'Objectif 3 : Bonne santé et bien-être, (iv) l'Objectif 4 : Éducation de qualité, (v) l'Objectif 5 : Égalité entre les sexes, (vi) l'Objectif 6 : Eau propre et assainissement (vii) l'Objectif 7 : Énergie propre et d'un coût abordable, (viii) l'Objectif 10 : Inégalités réduites, (ix) l'Objectif 11 : Villes et communautés durables, (x) l'Objectif 12 : Consommation et production durables, (xi) l'Objectif 13 : Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques, (xii) l'Objectif 14 : Vie aquatique et (xiii) l'Objectif 15 : Vie terrestre, étaient mesurés en termes de chiffre d'affaires, de dépenses d'investissement (CapEx) et/ou de dépenses d'exploitation (OpEx).

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Conformément à l'article 2(17) du SFDR, ces investissements durables ne devaient pas causer de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux, et ces émetteurs d'investissement durable devaient suivre des pratiques de bonne gouvernance. Tout investissement qui ne respectait pas les seuils liés au principe consistant à ne pas causer de préjudice important n'était pas pris en compte dans la part d'investissement durable du produit financier. Ces seuils incluaient notamment :

- l'implication dans des activités commerciales causant un préjudice ;
- la violation de normes internationales ou l'implication dans des controverses très graves ; et
- la violation de certains seuils d'indicateurs de principales incidences négatives.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Dans le cadre de l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu de l'article 2(17) du SFDR, l'évaluation des investissements durables intégrait certains indicateurs liés aux principales incidences négatives, et l'Indice de référence du produit financier comprenait des critères visant à exclure les titres pertinents qui étaient négativement alignés sur les indicateurs de principales incidences négatives suivants, ou à réduire l'exposition à de tels titres :

- exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (n° 10) ;
- exposition à des armes controversées (n° 14) ; et

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Tout titre de société qui enfreignait les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme était exclu par l'Indice de référence du produit financier.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme

Dans le cadre de l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu de l'article 2(17) du SFDR, l'évaluation des investissements durables intégrait certains indicateurs liés aux principales incidences négatives, et l'Indice de référence du produit financier comprenait des critères visant à exclure les titres qui étaient négativement alignés sur les indicateurs de principales incidences négatives suivants, ou à réduire l'exposition à de tels titres :

- exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (n° 10) ;
- Exposition à des armes controversées (n° 14).



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Xtrackers II Target Maturity Sept 2033 EUR Corporate Bond UCITS ETF

Investissements les plus importants	Répartition par secteur selon les codes NACE	en % du volume moyen du portefeuille	Répartition par pays
Orange 03/28.01.33 MTN	J - Information et communication	1,6 %	France
JPMorgan Chase & Co.24/21.03.2034 MTN	K - Activités financières et d'assurance	1,6 %	États-Unis
Morgan Stanley 22/25.01.2034 MTN	K - Activités financières et d'assurance	1,6 %	États-Unis
ING Groep 23/23.05.2034	K - Activités financières et d'assurance	1,3 %	Pays-Bas
BNP Paribas 20/03.12.32 MTN	K - Activités financières et d'assurance	1,2 %	France
AT & T 12/17.12.32	J - Information et communication	1,1 %	États-Unis
Allianz 23/25.07.2053	K - Activités financières et d'assurance	1,1 %	Allemagne
BNP Paribas 23/24.05.2033 MTN	K - Activités financières et d'assurance	1,1 %	France
Barclays 22/29.01.2034	K - Activités financières et d'assurance	1,1 %	Royaume-Uni
Société Générale 22/16.11.2032 MTN	K - Activités financières et d'assurance	1,1 %	France
Booking Holdings 23/12.05.2033	J - Information et communication	1,1 %	États-Unis
Deutsche Börse 23/28.09.2033	K - Activités financières et d'assurance	1,1 %	Allemagne
AXA 22/10.03.43 MTN	K - Activités financières et d'assurance	1,0 %	France
BPCE 22/29.11.2032 MTN	K - Activités financières et d'assurance	1,0 %	France
Banque Fédérative Crédit Mut.22/01.02.2033 MTN	K - Activités financières et d'assurance	1,0 %	France

pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.



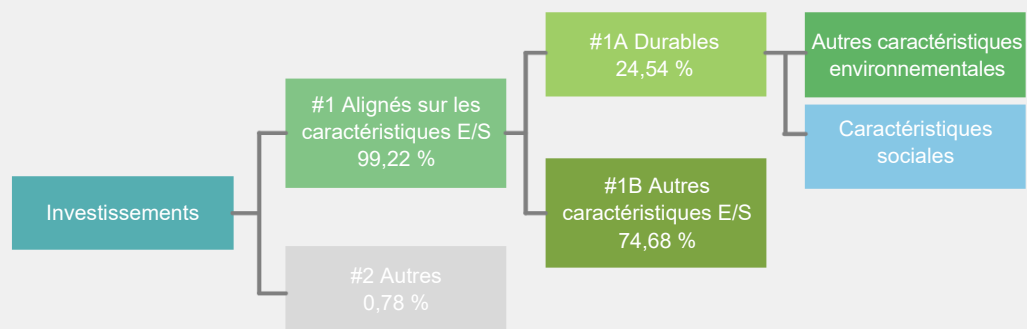
Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle était l'allocation des actifs ?

Au 31 décembre 2025, ce produit financier investissait 99,22 % de ses actifs nets dans des investissements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, 24,54 % des actifs du produit financier étaient considérés comme des investissements durables (#1A Durables).

0,78 % des investissements n'étaient pas alignés sur ces caractéristiques (#2 Autres).



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Xtrackers II Target Maturity Sept 2033 EUR Corporate Bond UCITS ETF

Code NACE	Répartition par secteur selon les codes NACE	en % du volume du portefeuille
B	Industries extractives	0,4 %
C	Industrie manufacturière	6,7 %
D	Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	0,8 %
F	Construction	0,3 %
G	Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	0,3 %
H	Transports et entreposage	2,5 %
I	Hébergement et restauration	0,3 %
J	Information et communication	9,1 %
K	Activités financières et d'assurance	55,5 %
L	Activités immobilières	2,5 %
M	Activités spécialisées, scientifiques et techniques	11,3 %
N	Activités de services administratifs et de soutien	0,5 %
S.O.	Autres	9,8 %
Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles*		3,3 %

En date du : 31 décembre 2025

* L'exposition économique du produit financier à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles correspond à la pondération globale de toutes les sociétés tirant des revenus des combustibles fossiles, y compris dans le cadre d'activités secondaires, et est distincte des secteurs économiques définis conformément au système de classification NACE. Le calcul ne s'applique qu'aux titres classés comme titres de sociétés. Les données proviennent de divers fournisseurs de données et peuvent diverger, le cas échéant, des autres informations relatives à l'exposition aux combustibles fossiles figurant dans le présent rapport.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

S/O - Il n'existait pas de proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE. En conséquence, la part des investissements durables sur le plan environnemental conformément au règlement (UE) 2020/852 (Règlement sur la taxinomie) est considérée comme représentant 0 % des actifs du produit financier. Il est néanmoins possible que certains investissements durables aient été conformes à l'objectif environnemental du Règlement sur la taxinomie.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités économiques pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

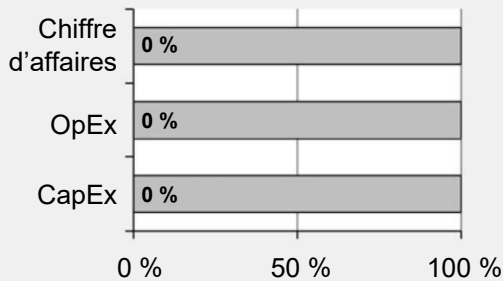
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

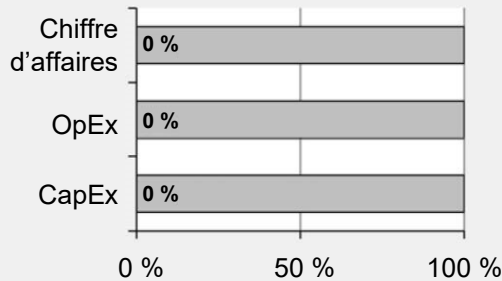
Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



Alignés sur la taxinomie : gaz fossile	0,00 %
Alignés sur la taxinomie : nucléaire	0,00 %
Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)	0,00 %
Alignés sur la taxinomie	0,00 %
Non alignés sur la taxinomie	100,00 %

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Alignés sur la taxinomie : gaz fossile	0,00 %
Alignés sur la taxinomie : nucléaire	0,00 %
Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)	0,00 %
Alignés sur la taxinomie	0,00 %
Non alignés sur la taxinomie	100,00 %

Ce graphique représente 100 % des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

S/O - Il n'existait pas de proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE. En conséquence, la part des investissements dans des activités transitoires et habilitantes conformément au règlement (UE) 2020/852 (Règlement sur la taxinomie) est considérée comme représentant 0 % des actifs du produit financier. Il est néanmoins possible que certains investissements durables aient été réalisés dans des activités transitoires et habilitantes.

Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

S/O



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier n'envisageait pas d'allouer un minimum à des activités économiques durables qui contribuent à un objectif environnemental. Cependant, au 31 décembre 2025, la part des investissements durables sur le plan environnemental et social était en tout de 24,54 %.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Le produit financier n'envisageait pas d'allouer un minimum à des activités économiques durables qui contribuent à un objectif social. Cependant, au 31 décembre 2025, la part des investissements durables sur le plan environnemental et social était en tout de 24,54 %.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Le produit financier promouvait essentiellement une allocation des actifs dans des investissements conformes à des caractéristiques environnementales et sociales (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S).

Ces investissements appartenant à la catégorie « #2 Autres » comprenaient des actifs liquides détenus à titre accessoire à des fins de gestion efficace du portefeuille, dont des dépôts assortis ou non de sûretés et/ou des parts ou actions d'autres OPCVM ou d'autres organismes de placement collectif qui suivaient une stratégie de marché monétaire ou de liquidités, ou des instruments financiers dérivés. Ils comprenaient également (i) des titres qui ont été récemment rétrogradés par le fournisseur de données ESG concerné utilisé dans la construction de l'Indice de référence, mais qui n'ont pas pu être retirés de l'Indice de référence avant son prochain rééquilibrage et qui n'ont donc pas pu être retirés du portefeuille avant cette date et (ii) des titres pour lesquels le fournisseur de données ESG concerné (a) n'a pas fourni de notation ou (b) a fourni une notation qui divergeait de celle du fournisseur de données ESG de l'Indice de référence.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

L'Indice de référence promouvait des caractéristiques environnementales et sociales en excluant les émetteurs qui ne répondaient pas aux critères ESG spécifiques décrits ci-dessus à chaque rééquilibrage de l'Indice de référence. Afin d'atteindre l'objectif d'investissement, le produit financier adoptait une « Politique d'investissement direct », ce qui signifie que le produit financier visait à répliquer l'Indice de référence en achetant tout ou partie des titres compris dans l'Indice de référence ou des valeurs mobilières non associées ou d'autres actifs éligibles. Toute valeur mobilière non associée qui était détenue par le produit financier était généralement similaire aux valeurs comprises dans l'Indice de référence.

L'engagement actif auprès des émetteurs bénéficiaires des investissements, destiné à induire un changement au profit des clients, est un élément clé de l'approche du Groupe DWS en matière d'investissement durable. DWS appliquait une politique d'engagement et une Politique de gouvernance d'entreprise et de vote par procuration. Pour de plus amples informations concernant les activités de vote par procuration du produit financier, veuillez consulter le site <https://funds.dws.com/en-lu/about-us/corporate-governance/>.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence durable ?

Le produit financier a désigné l'indice Bloomberg MSCI Euro Corporate September 2033 SRI Index comme indice de référence. La comparaison des performances entre le produit financier et l'indice de référence est présentée ci-dessous.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

En quoi l'indice de référence différerait-il d'un indice de marché large ?

L'Indice de référence diffère d'un indice de marché large représentant la performance des obligations de sociétés libellées en euros en excluant les émetteurs qui ne répondent pas à des critères ESG spécifiques. Les émetteurs seront notamment exclus de l'Indice de référence en raison des considérations ESG suivantes :

- Les émetteurs d'obligations de sociétés notés CCC par MSCI ESG Research LLC. Les notations MSCI ESG fournissent des scores pour mesurer les caractéristiques ESG d'un émetteur par rapport à ses pairs et prennent en compte les questions environnementales, sociales et de gouvernance clés
- Les émetteurs d'obligations d'entreprise affichant un score de controverses MSCI ESG « Rouge ». Les notations MSCI ESG Controversies permettent d'identifier les sociétés impliquées dans des controverses ESG graves, définies selon des conventions et normes internationales, telles que, mais sans s'y limiter, le Pacte mondial des Nations unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail
- Les émetteurs d'obligations de sociétés classés par MSCI dans le cadre de la recherche sur l'implication des entreprises (Business Involvement Screening Research) comme étant en violation de certains seuils de revenus dans des activités controversées, y compris, mais sans s'y limiter, l'alcool, le tabac, les jeux d'argent, les divertissements pour adultes, les organismes génétiquement modifiés, les armes à feu civiles, les armes, le pétrole et le gaz, l'énergie nucléaire et le charbon thermique
- Les émetteurs d'obligations de sociétés impliqués dans des armes controversées, des armes nucléaires ou toutes réserves de combustibles fossiles
- Les émetteurs souverains notés B ou moins par MSCI ESG Research LLC. Les notations MSCI ESG fournissent des scores pour mesurer les caractéristiques ESG d'un émetteur par rapport à ses pairs et prennent en compte les questions environnementales, sociales et de gouvernance clés
- Les émetteurs souverains classés comme « non libres » ou « partiellement libres » sur la base des données de Freedom House. Freedom House est une organisation non gouvernementale à but non lucratif qui mène des recherches et des activités de plaidoyer sur la démocratie, la liberté politique et les droits de l'homme. Freedom House classe les pays dans le cadre de son rapport intitulé « Freedom in the World » (Liberté dans le monde) comme étant « libres », « partiellement libres » ou « non libres ». Freedom House classe chaque pays en fonction de ses recherches. De plus amples informations sont disponibles sur <https://freedomhouse.org>. Les notations MSCI ESG, les scores de controverses MSCI ESG et le BISR proviennent de MSCI ESG Research LLC.

Calcul et rééquilibrage de l'Indice de référence

À compter du 1^{er} octobre 2032, tous les montants en numéraire reçus des obligations arrivant à échéance seront réinvestis dans des bons du Trésor libellés en euro lors du rééquilibrage de fin de mois et ne seront pas réinvestis dans de nouvelles émissions d'obligations de sociétés.

Seuls les bons du Trésor libellés en euro dont les montants en circulation seront supérieurs ou égaux à 1 milliard d'euros, dont l'échéance résiduelle sera comprise entre 1 et 3 mois et qui répondront aux critères ESG applicables aux obligations souveraines énoncés ci-dessus seront éligibles.

Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?

Xtrackers II Target Maturity Sept 2033 EUR Corporate Bond UCITS ETF

Indicateurs	Performance	Performance
	Produit financier Xtrackers II Target Maturity Sept 2033 EUR Corporate Bond UCITS ETF	Indice de référence Bloomberg MSCI Euro Corporate September 2033 SRI Index
Implication dans des armes controversées	Pondération du marché : 0,62 %	Pondération du marché : 0,55 %
Exposition à des controverses très graves	Pondération du marché : 0,62 %	Pondération du marché : 0,55 %
Exposition aux émetteurs les moins performants de leur catégorie	Pondération du marché : 0,57 %	Pondération du marché : 0,55 %
Score ESG du gouvernement	0	0

En date du : 31 décembre 2025

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Comparaison par rapport à l'indice de référence	Produit financier	Indice de référence
	Xtrackers II Target Maturity Sept 2033 EUR Corporate Bond UCITS ETF	Bloomberg MSCI Euro Corporate September 2033 SRI Index
Performance	2,39 %	2,41 %

Performance (au cours de la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025)

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?

Comparaison par rapport à l'indice de marché large	Produit financier	Indice de marché large
	Xtrackers II Target Maturity Sept 2033 EUR Corporate Bond UCITS ETF	Bloomberg Euro Corporate Bond Index
Performance	2,39 %	3,03 %

Performance (au cours de la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025)